

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 76

présenté par  
M. Mamère, M. Braouezec, M. Vaxès  
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

-----  
**ARTICLE 11**

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Le droit d'amendement des membres du Parlement et du Gouvernement prévu à l'article 44 de la Constitution comprend le dépôt écrit, une présentation orale en séance par l'un des auteurs, sa discussion en séance et son vote. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement donne une définition qui fait sens, du droit constitutionnel d'amendement.